

DAE / BPPATU / DDE

n° 85-167

A R R E T E

portant approbation de la modification de la servitude de passage
sur le littoral de la commune de HOUAT

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à
L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les
articles R 11-4 et suivants sous réserve des dispositions particulières
édictees aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de HOUAT approuvé par arrêté
préfectoral en date du 30 Juillet 1976 et révisé par délibération du
Conseil Municipal du 21 Août 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Juillet 1984 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique sur la modification de la servitude de passage des
piétons sur le littoral de la commune de HOUAT ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du
6 Août au 15 Septembre 1984 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 7 Février 1985 du Conseil Municipal de HOUAT ;

VU les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Equipe-
ment sur le bien-fondé des modifications de la servitude de droit ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent
être modifiées afin, d'une part, d'assurer la continuité du cheminement
des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, en fonction notamment
de présence d'obstacles de toute nature, d'autre part, de tenir compte
des chemins ou règles locales préexistants ;

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de
la commune de HOUAT comme le prévoient le plan et la notice explicative
annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la
configuration du littoral et des sentiers préexistants ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan ;

A R R Ê T É :

- - - - -

Article 1er :

Est approuvée la modification du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune de HOUAT telle qu'elle figure sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Liberté du Morbihan,*
- Ouest-France.*

Il sera mis à la disposition du public :

- 1°) à la Mairie de HOUAT, aux jours et heures habituels d'ouverture ;*
- 2°) Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement ;*
- 3°) Dans les locaux de la Préfecture du Morbihan de VANNES aux jours et heures d'ouverture dudit service.*

Article 3 :

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955.

Article 4 :

Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de HOUAT dans les conditions définies à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

.../...

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1°) M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Générale des Collectivités locales) ;
- 2°) M. le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports (Direction de l'Urbanisme et des Paysages) ;
- 3°) M. le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;
- 4°) M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de LORIENT ;
- 5°) M. le Maire de la Commune de HOUAT ;
- 6°) M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- 7°) M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Vannes, le 25 MARS 1985

Le commissaire de la République,

Pour le commissaire de la République

et par délégation,

le secrétaire général.

Henri HURAND

